

Sainte-Foy, le 29 novembre 2005

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Taxe sur le capital – Avances  
N/Réf. : 05-010406

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\*\*\*\* et aux diverses conversations téléphoniques que vous avez eues avec le soussigné concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. Une société convient d'un contrat de consignation avec son fournisseur principal.
2. La société, ayant son établissement permanent au Québec, vend des équipements, des pièces, des accessoires et elle offre le service de réparation.
3. Le fournisseur est une société, mais il n'est pas habilité à recevoir les argents en dépôt.
4. En vertu de l'entente de consignation, les équipements que la société loue ou vend, demeurent la propriété du fournisseur tant qu'ils ne sont pas loués ou vendus. Cependant, la société est responsable pour tous les dommages, pertes, détériorations, dépréciations ou perte de valeur des équipements en consignation.
5. L'entente prévoit que si la société n'a pas loué ou vendu les équipements en consignation dans un délai prévu, elle doit verser au fournisseur, à titre de garantie de ses obligations découlant de l'entente de concession, un dépôt de report dont le montant est établi selon certains critères.
6. Lorsque la société vend ou loue un équipement pour lequel un dépôt de report a été payé, le produit qu'elle remet au fournisseur doit être réduit du montant total des dépôts relatifs à cet équipement.

7. Par contre, si des équipements sont retournés au fournisseur ou transférés à d'autres concessionnaires, la société est créditée des dépôts de report qu'elle a versés à l'égard des équipements retournés. Dans ce cas, le montant remboursé peut être réduit par des montants dus en raison de dommages causés à l'équipement, de la perte de valeur, des frais de transport ou d'autres frais encourus par le fournisseur.

Vous désirez savoir si les dépôts de report peuvent être qualifiés d'avances aux fins du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désigné « LI ».

Le paragraphe 3 du Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives IMP. 1138-5/R2, ci-après désigné « Bulletin », prévoit que l'expression « avance » est une expression générique qui dénote le fait de prêter de l'argent ou encore le fait de payer une somme à valoir sur le prix d'un contrat de services ou de marchandises, versée avant que le contrat ne soit exécuté, les services rendus ou les marchandises livrées.

Le juge Mailhot dans l'arrêt *Les Journaux Trans-Canada c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, mentionne qu'une avance « est un paiement effectué en vue de l'exécution éventuelle d'une obligation réciproque<sup>1</sup> ». Par ailleurs, afin de déterminer le sens du mot « avance » dans l'arrêt *Marcelon*, le juge Bernier citait notamment le *Vocabulaire juridique*, où ce mot est défini comme suit :

1. Paiement anticipé (avant terme ou même avant exécution) de partie d'une dette (à titre de garantie, de preuve, de faveur, etc.) ; par ext., sommes versées par anticipation. Ex. avance de loyer (versement avant entrée en jouissance ou avant terme d'une fraction de loyer), avance de salaire (avant service fait). V. Provision, Comp. Acompte, consignation arrhes<sup>2</sup>.

À la lecture des propos mentionnés ci-dessus, nous constatons que la notion d'avance implique la présence d'une dette puisque l'avance (paiement anticipé) vient éteindre partiellement celle-ci.

Dans le cas soumis, l'appréciation de la notion d'« avance » se fait dans le cadre du contrat de consignation puisque le dépôt de report est fait au fournisseur à des fins de garantie à l'égard de la marchandise livrée. Or, ce montant est versé à titre de sûreté et non à titre d'avance. Il servira de paiement que dans le cadre d'un contrat ultérieur, soit la vente de la marchandise. Mais même à ce moment, ce montant ne pourrait se qualifier d'avance puisqu'il ne sera pas un paiement *anticipé* de la dette mais tout simplement un paiement de la dette.

---

<sup>1</sup> Cour d'appel du Québec, 10 décembre 2004, no : 500-09-013372-032, paragraphe 40.

<sup>2</sup> *Marcelon inc. c. Québec (sous-ministre du revenu)*, [1991] R.D.F.Q., 3, 7.

\*\*\*\*\*

- 3 -

En outre, dans le cas du contrat de consignation soumis, les biens ont été livrés au marchand tel que prévu au contrat. Ainsi, puisque les biens ont été livrés, le dépôt de report ne rencontre pas les paramètres de la définition du Bulletin.

Pour ces raisons, nous sommes donc d'avis que le dépôt de report n'est pas une avance au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers